



Ville de Païta

N° 2024/06
du 30 janvier 2024

Mis en ligne le 31/01/2024

DELIBERATION

*portant attribution de subventions au profit d'associations
dans le cadre des affaires générales*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2024,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 23 janvier 2024,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont accordées au titre de l'exercice 2024 aux associations dont les noms suivent, les subventions ci-après :

NOM	PRESIDENT/ TE	OBJET	MONTANT
Amicale des Anciens Combattants Section Païta	Emile GOSSART	FONCTIONNEMENT	100 000
Amicale du personnel de la Ville de Païta	Augustin VAIAGINA	FONCTIONNEMENT	650 000
Association Culture et Loisirs (RRB)	Claudette SCHMIDT	FONCTIONNEMENT	1 000 000
Association Calédonienne des Amicales de Sous-Marinières Les Redoutables	Pierre KERFOURN	Achat d'un drapeau	100 000

NOM	PRESIDENT/ TE	OBJET	MONTANT
Association d'Epanouissement du Haut du Musée	Vincent LAMATAKI	Projet du Noël des enfants de l'association	80 000
Association des Donneurs de Sang Bénévoles NC	Gérard JOYAULT	FONCTIONNEMENT	50 000
Comité Coutumier Wallisien & Futunien de la commune de Paita	Robert LAKALAKA	S'équiper en matériel informatique et créer un emploi de secrétaire.	50 000
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Nouvelle-Calédonie	Levay ROY	Demande de soutien financier pour le fonctionnement et l'embauche d'un salarié au sein de la FNSEA NC	100 000
			2 130 000 FCFP

ARTICLE 2

La dépense est imputée à l'article 657 4.

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différentes associations ci-dessus nommées.

ARTICLE 4

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée aux associations intéressées.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- Service des Finances	1
- Cabinet du Maire	1
- Archives	1
- Intéressées	7